

### Ministère des Affaires Foncières

**Direction des Titres Immobiliers** Circonscription Foncière de Tshopo I.-Division des Titres Immobiliers.

ISANGI .-

Province de : Orientale .-XXXXXXXXXX Ville de XXXXXXXXXX District

Commune de : XXXXXXXXXX

Yahuma .-Territoire

Makau IV .-Lotissement : Agricole .-Usage -

## CONTRAT D'EMPHYTEOSE

NOD8/E/TSHO. I/50 DU 30/10/2015 .-

TERME DU BAIL DE VINGT-CINQ (25) ANS

#### ENTRE:

1°) La République Démocratique du Congo représentée par le Gouverneur de Provi agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 183 alinéa 4\_ de la L nº 73-021 du 20 juillet 1973 et par l'Article 14 sub. de l'Ordonnance nº 74-148 du 0 juillet 1974, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE", de première part ;\_\_\_\_\_

Ci-après dénommé "L'EMPHYTEOTE", de seconde part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un d'emphytéose sur une parcelle de terre destinée à usage agricole, élevage, d' située dans le Commune de l'erritoire de Yahuma portant le numéro S.F. du plan cadastral et dont les limites sont représentées sous un liseré vert croquis dressé à l'échelle de 1 à 30.000 ième.
- Article 2 : Le présent contrat est conclu pour un terme de 25 ans prenant cours le 30/1 à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant qu terrain ait été mis en valeur et maintenu conformément aux obligat contractuelles et réglementaires de l'emphytéose ; La redevance annuelle fixée conformément au tarif en vigueur et aux condi

### Prix de référence du terrain Redevance annuelle

Deuxième feuillet

1ère année	20 % soit : FC	17.296.14
2ème année	30 % soit : FC	17.296,14 25.944,21
3ème année	40 % soit : FC	34.592,28
4ème année	45 % soit : FC	38.916,32
5 <sup>ème</sup> année	50 % soit : FC	43.240.35

Cette redevance et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers de T shopo I.-

Article 3 : L'Emphytéote est tenu d'occuper le terrain concédé dans les six mois et d'en commencer la mise en valeur dans les dix-huit mois de la conclusion du présent Contrat. l'Occupant est tenu de poursuivre de façon ininterrompue et de maintenir la mise en valeur conformément à la destination du terrain.

Seront considérées comme mise en valeur :

- a) Les terres sur six dixièmes au moins de leur surface par des cultures alimentaires, maraîchères ou fourragères.
- b) Les terres couvertes sur six dixièmes au moins de leur surface par les plantations d'arbres fruitiers ou des palmiers, comprenant au moins 100 plantes à l'Hectare, les bananiers et les papayers devant être considérés comme des plantes intercalaires n'occupant le sol que temporairement et n'entreront pas en ligne de compte lors du dénombrement des arbres fruitiers.
- c) Les terres couvertes sur dix dixièmes au moins de leur surface par des plantations d'arbres de boisement à raison d'au moins 100 arbres l'Hectare, et pour les enrichissements de forêts et d'au moins 1.000 arbres par Hectare de boisement en terrain découvert.

Pour les autres arbres et arbustes, la densité minimum sera déterminée de commun accord avec l'Occupant et le Service de l'Agronomie.

- a) Les pâturages créés par l'Occupant et les pâturages naturels ayant subi une amélioration à effet permanent et approprié à l'élevage à caractère intensif ; c'est-à-dire drainés ou irrigués si nécessaire et protégés contre l'érosion sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevage ou à l'engrain dont le nombre minimum sera fixé par le Service Vétérinaire en tenant compte des espèces, des possibilités du sol et des conditions climatologiques.
- b) Les terres sur lesquelles il aura été fait sur six dixièmes au moins de leur surface par des constructions et installations nécessaires à l'entreprise et notamment sur place en vue de la surveillance. Les poulaillers, les porcheries, abris, étables, dipping-tancks destinés au bétail, garage pour les véhicules, magasins de stockage.
- c) La mise en valeur doit être rationnelle et effectuée suivant les règles de la technique moderne.

# Troisième et dernier feuillet

- d) Les cultures sur le sol en déclivité seront établies parallèlement aux courbes de niveau et toutes les mesures contre érosion seront prises.
- e) La mise en valeur des terres ayant une inclinaison de 30 % est interdite de même que le boisement dans un rayon de 75 m de source.
- f) Les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus joueront séparément ou simultanément pour toute surface.
- Article 4 : L'Emphytéote aura la faculté de se libérer des charges de son droit par le délaissement des fonds aux conditions et selon les modalités prescrites par les mesures d'exécution de la Loi nº 73-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution.
- Article 5 : L'Emphytéote ne peut changer la destination du terrain concédé sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a concédé le droit.
- Article 6 : Il appartiendra à l'Emphytéote de faire toute diligence auprès des Autorités compétentes en vue d'obtenir en temps utile, l'autorisation de bâtir et la permission des travaux requise en vertu de la législation sur l'Urbanisme et sur les Circonscriptions Urbaines.
- Article 7 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions reprise ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 61 à 79, 14 et 145 et 148 à 152, ainsi que ses mesures d'exécution.
- Article 8 : (Clause spéciale)
- Article 9 : L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du droit concédé.
- Article 10 : Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, "LA REPUBLIQUE" dans les bureaux : de la Division à ISANG "L'EMPHYTEOTE" dans les bureaux de la Commune de : Territoire de Yahuma --

Parcelle no Section Rurale Six Cent Vingt-trois .-

Fait en double expédition à Isansi - , le 30 / 10 /2015 --

Emphyteøte

LA SOCIETE PHC S.A .-

La République LE GOUVERNEUR DE PROVINCE ..

Redevance et taxes rémunératoires pour un montant total de FC 168. 246, 84 payées suivant quittance Nº 2067343 du 27 Mo 2015

Isangi. - le 30/10/2015 peun monise Saide

Le Comptable